

ATTESTATION

(Art. 200 à 203 du Nouveau Code de Procédure Civile)

TRES IMPORTANT : L'attestation doit être écrite, datée et signée de la main de son auteur.

L'attestation doit nécessairement comporter, en annexe, la photocopie de tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

L'attestation est établie en vue de sa production en justice. Toute déposition inexacte ou mensongère est susceptible d'entraîner, à l'encontre de son auteur, des condamnations civiles (dommages-intérêts) ou pénales (amende, emprisonnement).

Etablie par :

Nom

Prénom

Date et lieu de naissance

Adresse

Profession

Atteste être (ou) ne pas être* parent, allié, subordonné, collaborateur, et avoir (ou) ne pas avoir* une communauté d'intérêt avec

(Rayer les mentions inutiles)*

J'atteste sur l'honneur les faits suivants :

Fait à :

Le :

Signature :